

Plan de Prévention des Risques

"Mouvements de terrains
et crues torrentielles"

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: 30 JAN. 1998

Par délégation du Préfet

Le Chef du SID-PC



Philippe ABEL

Commune de St-Benoît
REGLEMENT

Prescrit le : 17 septembre 1997
Mise à l'enquête publique du : 10 nov. 1997
Au : 28 novembre 1997
Approuvé le : 30 JAN. 1998



SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2 - 1 - REMARQUES IMPORTANTES

2 - 2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUES ET DES
REGLEMENTS-TYPES ASSOCIES

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN OU FAIBLE : REGLEMENTS (A à D)

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Saint Benoît incluse dans le périmètre d'étude du plan cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40.1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain;
- les débordements torrentiels;

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire de la commune de Saint Benoît couvert par le P.P.R. est réparti en trois types de zones :

- Les zones réputées dépourvues de risques prévisibles ou pour lesquelles le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.
- Les zones à risque intermédiaire, d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et/ou de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement et justifiables au regard des enjeux socio-économiques existants.
- Les zones réputées à risque élevé, tant en raison de l'intensité prévisible des risques que de leur forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants.
- **La délimitation** entre zones à risque et zones hors risque résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risque, entre zones à fort risque et zones à risque moyen, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque);
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2 - 1 - REMARQUES IMPORTANTES

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques retenues au P.P.R. :

- **chaque zone est désignée par son numéro qui figure sur la carte P.P.R.**
(C'est le même numéro que le numéro d'aléa);
- **en face de chaque zone est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone;**
- **l'ensemble des règlements-types est regroupé ci-après dans le catalogue des règlements-types.**

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

La zone inondable définie par le Plan des Surfaces Submersibles datant de 1972 n'a pas été réglementée dans ce présent P.P.R. La zone inondable est soumise au règlement du P.S.S. de 1972.

2 - 2 - TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUES ET DES REGLEMENTS-TYPES ASSOCIES

NOM DU SECTEUR	N° DE ZONE	TYPE DE REGLEMENT
Montagne de St Benoît	1	X
	2	A
	3	A
Le Champ Bonnard	4	X
	5	X
	6	A
Glandieu autres	7	D
	8	Y
	17	B
	18	C
	22	B

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X et Y)
- ZONES RISQUE MOYEN ou FAIBLE : REGLEMENTS (A à D)

ZONES RISQUE FORT

REGLEMENT (X)

- **TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

- **Définition :**

Pour ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

- **Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire;

- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque;

- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets;

- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :

- pylône de transformation d'énergie,

- réservoirs d'eau,

- transformateurs électriques, etc.

- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

- les abris légers, les annexes de bâtiment d'habitation ou les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

ZONES RISQUE FORT

REGLEMENT (Y)

- **TYPE DE ZONE : ZONE A FORT RISQUE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL**

- **Définition :**

Pour ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

- **Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire;

- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque;

- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets;

- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :

- pylône de transformation d'énergie,

- réservoirs d'eau,

- transformateurs électriques, etc.

- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

- **Disposition concernant l'entretien des cours d'eau**

Les lits des cours d'eau qui sont, sur le territoire communal de Saint Benoît, des torrents ou des rivières torrentielles, appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien, rappelées par l'article 18 du titre 1^{er} de la loi du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau et par l'article 23 de la loi du 2 février 1995:

CODE RURAL :

CHAPITRE III : Curage, entretien, élargissement, et redressement
(L. n°95-101 du 2 fév 1995)

SECTION PREMIERE

Curage et entretien
(L. n° 95-101 du 2 fév 1995)

Art. 114 (L. n° 95-101 du 2 Févr 1995) Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recape de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques - V.L. n° 92-3 du 3 janv. 1992 infra Appendice V EAUX.

Art.119 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995) Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants

SECTION III

Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat.

Art L. 151-36 Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies; lorsqu'ils présentent du point de vue agricole ou forestier (Abrogé par L. n° 93.934 du 22 juillet 1993) « ou du point de vue de l'aménagement des eaux », un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière ;

2° (Abrogé par L. n° 93-934 du 22 juillet 1993) « Défense des rives et du fond des rivières non domaniales »;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation :

4° Dessèchement des marais :

5° Assainissement des terres humides et insalubres :

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage :

7° (Abrogé par L. n° 930934 du 22 juillet 1993) « Aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin; soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui - ci »

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien - (Ancien C. rur. art. 175)

ZONES à RISQUE FAIBLE et à RISQUE MOYEN

- **Définition :**

Les zones de teintes bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risque moyen ou faible, et admissible, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesure de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

- **Occupations et utilisations du sol interdites :** aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situés dans des zones à risque moyen devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

- **Mesures de prévention applicables :**

Pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par le règlement-type dans le catalogue ci-après.

REGLEMENT (A)

**Type de zone : ZONE DE CHUTE DE PIERRES OU DE BLOCS
ZONE DE RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides ou des grillages plaqués contre les parois rocheuses en amont des constructions existantes ou futures , ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège-à-blocs, l'ensemble étant végétalisé.		
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.		X
- Interdiction des coupes à blanc.	X	
- Concevoir les façades exposées des ouvrages de façon a ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs. L'énergie de ceux-ci doit être définie, en fonction de la position dans la pente, par une étude du site.	X	
- Etude géotechnique ou trajectographique	X	
- Eviter tout terrassement de l'éboulis, afin de ne pas rompre son équilibre précaire.	X	

REGLEMENT (B)

**Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL
- ZONE DE RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<p>- Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à tout aménagement.</p> <p>- La construction sera implantée à 10 mètres minimum de la rive du canal d'assèchement ou de la rivière.</p> <p>- La construction devra être surélevée d'une hauteur minimum de 1 mètre par rapport au terrain naturel.</p> <p>- Le ruisseau ou le canal sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit comme le stipule la loi sur l'eau.</p> <p>Le franchissement sous les voies de communication sera prévu avec un gabarit suffisant permettant la crue centennale</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	

REGLEMENT (C)**Type de zone : ZONE HUMIDE - ZONE DE RISQUE MOYEN**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à tout aménagement visant à rechercher l'horizon porteur, ainsi que les concentrations d'eau, de définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.. - Collecter par des drains enterrés et superficiels les eaux de la surface concernée. - Reconnaissance de l'épaisseur des sols organiques avant toute implantation. - Renforcement des constructions futures par chaînage. - Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister aux tassements différentiels du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'au dessous de leur niveau inférieur. 	<p style="text-align: center;">X</p>	

REGLEMENT (D)

**Type de zone : ZONE DE CHUTE DE BLOCS - ZONE DE RISQUE MOYEN
ZONE D'INSTABILITE DE TERRAIN - ZONE DE RISQUE FAIBLE**

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège-à-blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
- Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.	X	
- Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.		X
- Interdiction des coupes à blanc.	X	
- Concevoir les façades exposées des ouvrages de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs. L'énergie de ceux-ci doit être définie, en fonction de la position dans la pente, par une étude du site.	X	
- Etude géotechnique ou trajectographique	X	
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
- Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité au mouvements.		X
- Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.		X
- Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.		X
- Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	